



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-073

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-04-12-00002 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des taxis pour l'année 2022 . (7 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-04-14-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION TRANSITOIRE DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DU CALVADOS (5 pages)

Page 11

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2022-04-14-00001 - Arrêté du 13 avril 2022 portant délégation de signature aux premiers surveillants (3 pages)

Page 17

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-04-12-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page)

Page 21

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-04-12-00002

Arrêté préfectoral fixant les tarifs des taxis pour
l'année 2022 .



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVRIL 2022,
CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de Commerce, notamment son article L.410-2,
- Vu** le Code de Consommation, notamment son article L.112-1,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1,
- Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88,
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** le décret du Président de la République, du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,
- Vu** le décret du Président de la République, du 28 février 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2022, portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021, relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2022,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-2021-0003 du 6 janvier 2021, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du Code des Transports, à savoir les véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2

Les taxis, définis à l'article 1, sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les taxis sont en outre munis :

- d'une imprimante connectée au taximètre, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du Code de la Consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné au 2 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement, visible par le client et tenu à la disposition de ce dernier, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du Code des Transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du Code Monétaire et Financier.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

ARTICLE 3

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,80** euros ;

■ tarif horaire (heure d'attente ou période durant laquelle la marche du véhicule est ralentie, dite « marche lente ») : **26,08 euros**, soit une chute de 0,10 euros toutes les 13,80 secondes ;

■ tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	0,93 euro	107,527 mètres
B	1,40 euro	71,429 mètres
C	1,86 euro	53,763 mètres
D	2,79 euros	35,842 mètres

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A »** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C »** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

II/ Pour la réalisation de la course sollicitée par le client, le taxi emprunte le trajet le plus court, sauf si le client demande expressément à emprunter un trajet de son choix.

III/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 07 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

IV/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

ARTICLE 4

Le transport des personnes peut donner lieu à la perception des suppléments suivants :

- supplément par passager, à partir du cinquième passager transporté (adulte ou mineur) : **2,50** euros ;
- supplément par bagages, colis ou sacs encombrants (notamment les malles, cantines, bicyclettes, paires de skis, etc), qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur (arrimage, galerie) : **2,00** euros ;
- supplément par valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00** euros.

Les petits bagages, colis ou valises pouvant demeurer avec le client dans l'habitacle du véhicule, ou nécessitant une manutention par le chauffeur pour mise en coffre, sont transportés gratuitement.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-dessus.

La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, aux côtés d'une personne handicapée transportée dans le véhicule, ne peut être refusée et ne peut entraîner l'application d'aucun supplément.

ARTICLE 5

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,30** euros.

ARTICLE 6

Les coûts des éventuels péages, empruntés lors du trajet, ne font pas partie des composantes du prix de la course et relèvent des coûts d'exploitation assumés par le taxi.

Toutefois, lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande expresse du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement. Dans ce cas, le taxi informe préalablement le client que les frais de péage sont à sa charge. Ces modalités font l'objet d'un affichage dans le véhicule.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 7

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre (compteur horokilométrique homologué), d'une affiche disposée à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

ARTICLE 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, lors de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course, et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le client, où que celui-ci se trouve dans le véhicule.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

ARTICLE 9

Sont affichés, de manière visible et lisible par le client, à l'intérieur du taxi :

- 1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4/ l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5/ l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- 6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* ».

ARTICLE 10

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce-dernier en fait la demande.

À cet effet, le taxi est équipé d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports.

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre et permettant l'édition automatisée d'une note, prévue au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports :
 - a) la date de rédaction de la note ;
 - b) les heures de début et fin de la course ;
 - c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* » ;
 - f) le montant de la course minimum ;
 - g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.
- 2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « *Supplément(s)* ».

3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) le nom du client ;

b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 12

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

ARTICLE 13

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre, afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus aux articles 3, 4 et 5.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran du taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle et affiché dans le véhicule, de manière claire et lisible. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire, en fonction de la vitesse du véhicule, figurent à l'annexe IX (MI-007) de l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure.

ARTICLE 15

Les taximètres sont soumis aux opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 16

La lettre « G » de couleur bleue est apposée sur le cadran des taximètres, après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

ARTICLE 17

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18

L'arrêté préfectoral numéro DDPP-2021-0003 du 6 janvier 2021, et l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, sont abrogés.

ARTICLE 19

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20

le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados*.

À Caen, le 12 avril 2022.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Le secrétaire général
chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

Jean-Philippe VENNIN

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Calvados, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, soit par courrier, soit au moyen de l'application informatique « Télérecours », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-04-14-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION
TRANSITOIRE DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES
AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIÈRE DU CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL portant composition transitoire du conseil médical pour les agents de la
fonction publique hospitalière du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le courriel de l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN en date du 27 mai 2019 portant indication des représentants du personnel élus pour siéger en commission de réforme ;

VU le procès-verbal des opérations de dépouillement du 02 mars 2022 pour désigner les représentants de l'administration de la fonction publique hospitalière aux conseils médicaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical pour les agents de la fonction publique hospitalière du Calvados est composé comme suit :

Président du conseil médical

Par dérogation, les mandats des médecins des comités médicaux et des commissions de réforme est prolongée automatiquement jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard. La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du comité médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Médecins

Les médecins agréés qui sont membres des comités médicaux et des commissions de réforme à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-351, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière, siègent en tant que médecins membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat, jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

Monsieur Régis DELIQUAIRE, EHPAD Laurence de la Pierre à CONDE EN NORMANDIE, élu au conseil départemental du Calvados
Monsieur Timothée LESAGE, EHPAD Letavernier Pitrou à ARGENCES, élu au conseil municipal

Membres suppléants :

Madame Brigitte FIQUET ASSIRATI, EHPAD Letavernier Pitrou à ARGENCES, élue au conseil municipal
Madame Angélique LEMIERE, EHPAD Saint Vincent de Paul à TROARN, élue au conseil départemental du Calvados
Madame Marielle PLESSIS, EHPAD Saint Vincent de Paul à TROARN, élue au conseil municipal

Représentants du Personnel

Par dérogation, les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales conservent leurs attributions jusqu'aux prochaines élections de représentants du personnel aux conseils médicaux et siègent automatiquement au sein des conseils médicaux en formation plénière.

Sont prolongés automatiquement jusqu'au 1^{er} juillet 2023 au plus tard :

Corps de Catégorie A

Commission administrative Paritaire n° 1 « personnels d'encadrement technique » :

Membres titulaires :

Monsieur Gilles DOUBLET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Léanick KERNEN, C.H.U. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Monsieur Yann JEANPIERRE-COUSSET, CH de FALAISE - CFDT
Monsieur Jean-Yves ANTONA, CHU de CAEN - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 2 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Madame Maria-Isabel TINOCO, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Isabelle JUSIEWICZ, C.H.U de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Madame Virginie BARRE, E.P.S.M. de CAEN - CFDT
Madame Nadine GUYET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Karine LASSERRE, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Nathalie GUENERON, C.H. de VIRE - CGT

Commission administrative Paritaire n° 3 « personnels d'encadrement administratif » :

Membres titulaires :

Madame Marie-Claude DOUBLET, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Patricia THOMAS, M.D.E.F.C. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Madame Aude DE SERRE DE SAINT-ROMAN, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Marie-Caroline ZYCH, E.H.P.A.D. St-Jacques et St-Christophe de CESNY BOIS-HALBOUT - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 10 « personnels sages-femmes » :

Membres titulaires :

Madame Emmanuelle LOHIER, C.H. de BAYEUX - CFDT
Madame Magali GERMAINE, C.H.U. de CAEN - FO

Membres suppléants :

Madame Josiane LEDRANS, C.H.U. de CAEN - CFDT
Madame Claire POISSON, C.H. AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Claire HIRAUX, C.H.U. de CAEN - FO

Corps de Catégorie B

Commission administrative Paritaire n° 4 « personnels d'encadrement technique et ouvrier » :

Membres titulaires :

Monsieur Guénael LERICHE, E.P.S.M. de CAEN - CFDT
Monsieur Arnaud RENOUF, E.P.S.M. de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Madame Jessie ANDRZEJEWSKI, C.H.U. de CAEN - CFDT
Monsieur Vincent CLOUET, C.H.U. de CAEN - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 5 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Monsieur Bertrand BAUDRY, E.H.P.A.D. de VILLERS-BOCAGE - FO
Monsieur Florent WULLEN, C.H. de LISIEUX - CFDT

Membres suppléants :

Madame Dominique LERONDEL, C.H. de la Côte Fleurie de HONFLEUR - FO
Madame Elodie GOSSELIN, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Joséphine Charlotte MARIE, C.H. de VIRE - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 6 « personnels d'encadrement administratif et secrétariats médicaux » :

Membres titulaires :

Madame Corinne LE COURTOIS, C.H. de PONT L'EVEQUE - CFDT

Membres suppléants :

Madame Françoise BODIN, C.H.U. de CAEN - FO
Monsieur Wilfried VALENDOFF, C.H.U. de CAEN - FO
Monsieur Denis PAURISSE, E.H.P.A.D. d'ORBEC - CFDT
Madame Béatrice FLOUVAT, C.H. de FALAISE - CFDT

Corps de Catégorie C

Commission administrative Paritaire n° 7 « personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité » :

Membres titulaires :

Monsieur Florent ROGER, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Virginie CHARLES, E.P.M.S. de GRAYE-SUR-MER - FO

Membres suppléants :

Monsieur Loïc RACINE, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Véronique RUIZ, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Monsieur Franck PARIS, C.H. de LISIEUX - FO
Monsieur Luc LIEGARD, C.H.U. de CAEN - FO

Commission administrative Paritaire n° 8 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Monsieur Rodolphe GOSSELIN, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO
Madame Lynda RINALDI, C.H. de LISIEUX - CGT

Membres suppléants :

Monsieur Thierry BEUVE, C.H. de la Côte Fleurie de HONFLEUR - FO
Madame Claire LOSTANLEN, C.H. de AUNAY-BAYEUX, FO
Madame Isabelle DE OLIVEIRA, E.P.S.M. de CAEN - CGT

Commission administrative Paritaire n° 9 « personnels administratifs » :

Membres titulaires :

Monsieur Michel COURBE, C.H.U. de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Madame Claudine BRILLAND, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Sandrine QUESNEL, E.P.S.M. de CAEN - CGT
Madame Sylvie HOREL, C.H. de AUNAY-BAYEUX - FO

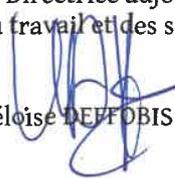
Article 2 : Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du Calvados est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux établissements.

Fait à CAEN, le 14 avril 2022

Pour le Secrétaire Général et par délégation
La Directrice adjointe départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités


Héloïse DEFFOBIS

Maison d'arrêt de Caen

14-2022-04-14-00001

Arrêté du 13 avril 2022 portant délégation de signature aux premiers surveillants

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 13 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen

ARRETE :

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal VIGNOCAN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe COLOMBO , premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ludivine HUBERT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire CHISTEL, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie ELORE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaël BRIOIS, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jocelyne RIBOT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Décisions concernées	Articles du CPP
Vie en détention et PEP	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI
Mesures de contrôle et de sécurité	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24
Discipline	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22



Mineurs.	
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS

La Directrice Adjointe
Christelle BARBIER



Préfecture du Calvados

14-2022-04-12-00001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à
la conduite automobile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BDCIV-22-007

**Arrêté
PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation en vigueur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Serge KLEIN est agréé sous le numéro 22-007 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 75 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 12 avril 2022

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Jean-Philippe VENNIN